

Statuts constitutifs de l'association

« coquelicoop »

Préambule

Les fondateurs et fondatrices de cette association résident sur une zone géographique principalement centrée autour de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Fresnes, Cachan, voire Bourg-la-Reine, Villejuif, Antony... et pour la grande majorité se sont retrouvés en tant qu'animateurs ou adhérents de l'association de circuit court des Alterconsos de l'Haÿ-les-Roses. Ils partagent des aspirations communes :

- ✓ le désir de reprendre ensemble le contrôle sur leur alimentation en choisissant des produits de confiance, dont la provenance est bien connue et les producteurs identifiés et appréciés.
- ✓ les produits sont tous issus de l'Agriculture Paysanne, modèle d'exploitation à taille humaine, maîtrisant l'usage des intrants quand il y en a, la complémentarité des cultures et des élevages, et soucieux de la qualité de leurs produits. Ces producteurs respectent le temps qu'il faut, les saisons, les espaces naturels qu'ils n'épuisent pas. Ils nous ont séduits par l'attention qu'ils portent à la destination de leurs produits, l'écoute qu'ils ont de nos observations : en retour nous respectons leurs marges, ne discutons pas leurs prix et apprécions leurs informations.
- ✓ l'attention portée à notre santé, comme à celle des producteurs, nous a aussi amené à une approche d'inclusion (quiconque propose de bons produits et s'occupe de leur approvisionnement est le bienvenu) et le refus d'exclusion : les produits retirés de nos catalogues sont ceux que personne ou presque ne commande.

Mais cette approche de circuit court est limitée de par sa structure : l'absence de local de stockage et de distribution impose une distribution quasiment synchronisée aux livraisons, l'enlèvement de quantités souvent importantes bien que nous n'ayons aucune obligation de commande (chacun choisit dans le catalogue). L'organisation des tours pour gérer cette distribution est difficile. L'usage de locaux personnels complique la gestion des vacances. Tout ceci limite le nombre de nos adhérents pour de simples raisons logistiques et nous amène à une faible rotation des adhérents, de facto par cooptation informelle.

Nous sommes une dizaine à souhaiter ouvrir ce mode de distribution collaborative au plus grand nombre possible d'adhérents séduits par notre approche et partageant nos aspirations : mais le chemin est difficile et le point minimal de l'indispensable équilibre économique requiert un nombre d'adhérents actifs de plusieurs centaines afin au moins d'avoir des heures d'ouverture praticables. Ceci suppose une variété de produits plus importante et plus complète jusqu'à ce que notre « local de distribution » devienne le « supermarché des courses quotidiennes » de nos adhérents, un lieu où on choisit en confiance, parce que tous les produits ont été sélectionnés par un groupe d'adhérents qui respectent nos critères et ont établi une information claire et complète sur les produits et les producteurs.

Pour parvenir à cette structure cible de « supermarché coopératif et participatif » nous devons passer par une étape intermédiaire, une association gérant une distribution de plus en plus importante dans un local temporaire.

Nous sommes guidés en cela par plusieurs réussites : La Louve (Paris 18^{ième}), Beescoop (Bruxelles), Superquinquin (Lille-Fives), SuperCoop (Bordeaux-Bègles) sans compter d'autres réussites plus récentes et de nombreux projets en cours plus avancés que le notre : tous ont suivi une approche similaire, adaptée à leurs situations spécifiques et toutes opèrent sur des échelles voisines ou supérieures dans des environnements urbains semblables au notre.

Article 1er : Dénomination

Ci-après dénommés les fondateurs·trices ont décidé la création d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'association a pour dénomination « coquelicoop ».

Compte tenu de son objet et de ses principes de fonctionnement, l'association est à but non lucratif et a une activité commerciale.

Article 2 : Objet

Partant d'une structure d'achats groupés directs gérés par les adhérents, l'association **a pour objet la création d'un supermarché coopératif et participatif**, celui des *courses quotidiennes* de ses adhérents :

- ✓ il appartient à ses adhérents issus de toutes les classes sociales et favorise la création de liens sociaux et culturels entre eux : chaque adhérent consacre un effort régulier à faire fonctionner le supermarché ;
- ✓ les adhérents y trouvent au meilleur prix des produits de qualité, respectueux de leur santé comme de celle des producteurs, dans les domaines de l'alimentation, de l'hygiène et de l'entretien ;
- ✓ les adhérents supportent l'Agriculture Paysanne en respectant les marges des producteurs et créant des liens directs avec eux.

Article 3 : Principes de fonctionnement

L'association regroupe les commandes pour ses adhérents et organise la distribution des produits selon des modalités pratiques qui vont évoluer en fonction du nombre d'adhérents et de la variété des produits distribués. Elle privilégie autant que possible les circuits courts avec les producteurs ou leurs groupements.

L'objet central de l'association est de créer un supermarché et le chemin choisi pour y arriver est de passer progressivement par des commandes et distributions de produits de plus en plus importantes : l'association a de ce fait une *activité commerciale sans but lucratif* :

- ✓ l'association se réserve la possibilité d'avoir des salariés. Hormis ceux-ci aucune rémunération sous aucune forme ne sera versée ni aux adhérents ni aux dirigeants ;
- ✓ la participation des adhérents au fonctionnement de la distribution relève d'une activité *pour eux-mêmes*, y compris dans un cadre collectif. Elle ne substitue pas à des emplois salariés pas plus que les activités personnelles comme, cuisiner ses propres repas, organiser un barbecue, cultiver son jardin, etc.
- ✓ en plus de la contribution à la distribution des produits, les adhérents peuvent aussi, comme dans toute association, assurer une activité de bénévolat : gestion de l'association, recherche de producteurs, sélection de produits, assistance spécialisée juridique et informatique, etc.
- ✓ l'activité de l'association est organisée afin de satisfaire à un double rôle **social** et de **santé publique**. Elle n'entre pas en concurrence avec le secteur privé :
 - l'association met des **produits** sains à disposition du **public**, en particulier le plus défavorisé, en pratiquant des **prix** moins élevés que ceux pratiqués dans les circuits de distribution habituels, en raison d'une marge fixe minimale sur des approvisionnements le plus directs possible.
 - l'association est ouverte à tous et s'engage à *concentrer un égal effort à satisfaire les besoins de 80 % de la population* de nos villes, sans le disperser ni le concentrer sur une cible restreinte :
 - a) ni sur des produits très haut de gamme au profit d'un public qui a les moyens de les obtenir par ailleurs,
 - b) ni sur des produits de très bas prix déclassés ou proches de leur date limite de consommation.
 - l'association ne délivre des produits qu'à ses adhérents qui participent à l'activité de distribution en y consacrant un temps significatif et précis : cette disposition qui permet d'abaisser les **prix** n'est pas compatible avec le secteur privé.
- ✓ l'association ne fait **aucune publicité** : sa communication utilise les moyens traditionnels et internet, les réunions d'information publique, la communication à la presse et organisations institutionnelles, principalement locales. A ce titre, l'association peut, à l'occasion d'événements et de manière marginale, procéder à des ventes de produits à des fins d'information à des non adhérents.
- ✓ la comptabilité de l'association est transparente : le fait d'appliquer une marge uniforme de 20 % (après application d'un taux de perte standard par catégorie de produits) renforce la transparence sur la formation des prix. Le bilan est accessible aux adhérents, les comptes détaillés au conseil d'administration et à la commission de contrôle.
- ✓ les règles démocratiques sont systématiques et les décisions sont prises dans des **commissions ou groupes de travail**, soit par consensus (absence d'opposition formelle) à chaque fois que possible, soit à défaut sur majorité simple ou majorité qualifiée des 2/3 selon la nature de la décision. Les relevés de décisions sont écrits et disponibles à tous les adhérents. Un règlement intérieur public en fixe les modalités précises.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « 25 rue des Marguerites – 94240 L'Haÿ-les-Roses »
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association comporte des adhérent-e-s.

Les adhérent-e-s sont des personnes physiques de 16 ans révolus sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de culture, de croyances philosophiques ou religieuses, de participation à d'autres associations ou partis politiques. Les membres fondateurs-trices sont adhérent-e-s, au moins la première année.

Les adhérent-e-s sont connu-e-s par leur prénom et nom, par un moyen de les joindre par courrier électronique et si possible par téléphone, et l'indication de leur commune et quartier de résidence. Ils et elles acceptent que ces informations soient détenues dans les fichiers de l'association qui peut les utiliser dans le cadre de sa communication interne. L'association s'engage à ne pas les communiquer à d'autres organismes sans leur consentement explicite.

Les adhérent-e-s sont informé-e-s par moyens électroniques (liste de diffusion) de tous les projets et informations de l'association, réunions des commissions et groupes de travail, assemblées générales et peuvent se porter volontaires pour les activités de l'association.

Une demande d'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration au titre des mêmes motivations que celles stipulées à l'article 7.

Le montant de la cotisation annuelle (année civile) est fixé par le Conseil d'Administration de manière à s'adapter aux possibilités et choix de chacun·e : une cotisation symbolique est possible dans des cas personnels précis, sur suggestion d'un·e adhérent·e et sous réserve de validation ultérieure par le Conseil d'Administration.

A côté des adhésions, des dons de soutien des personnes physiques ou morales, réguliers ou exceptionnels sont acceptés : l'inscription des donateurs·trices sur les listes de diffusion dépend de leur seul souhait.

- ✓ sur leur demande explicite, l'identité des personnes physiques peut ne pas être publique, si le don est considéré comme modeste.
- ✓ les dons des personnes morales ne peuvent être acceptés qu'après validation explicite du Conseil d'Administration, leur raison sociale est publique.

Un·e adhérent·e exerçant une profession ou possédant des intérêts commerciaux dans les secteurs de production agricole ou de la distribution, doit le déclarer.

Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent·e se perd par démission, décès ou radiation demandée par le Conseil d'Administration pour motif grave tel un comportement public ou privé contraire à l'objet de l'association ou à son règlement intérieur, et non-paiement des cotisations.

Article 8 : Administration de l'association

Le règlement intérieur précise comment se tiennent les réunions internes et les travaux des commissions et groupes de travail afin qu'il y règne des règles de clarté, d'équité de parole et de transparence dans le respect de tous.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) comportant de sept à douze adhérent·e·s à jour de cotisation élu·s lors de la dernière Assemblée Générale Annuelle. Ils sont élus pour 3 ans.

Le CA se réunit a minima une fois par trimestre, son ordre du jour ayant été diffusé quelques jours avant.

Tout·e adhérent·e peut demander par e-mail à être invité·e à une ou des séances du CA qui peut aussi inviter, selon son ordre du jour, toute personnalité externe, dont la présence est jugée bénéfique au débat.

Les votes sur les décisions s'y font par consensus : une décision y est adoptée sauf en cas d'opposition explicite formelle et motivée d'un·e votant·e (présent·e ou représenté·e par un mandat explicite). Ce n'est qu'en cas d'échec du mode consensuel qu'un vote majoritaire des 2/3 peut être organisé, ceci étant explicitement mentionné au relevé de décisions. Seuls les membres du CA peuvent voter.

Juste après son élection par l'Assemblée Générale Annuelle, le CA se réunit et élit en son sein le bureau à savoir le Président·e, (éventuellement avec un·e président·e adjoint·e), Secrétaire et Trésorier·e.

La démission du·de la président·e, secrétaire ou trésorier·e entraîne l'élection par le CA de son·sa remplaçant·e.

Le·la trésorier·e tient la comptabilité de l'association dont le détail des mouvements sont accessibles au CA et à la commission de contrôle définie par le règlement intérieur qui précise également les conditions de rédaction et publication des ordres du jour et relevés de conclusions.

L'association accomplira toutes les formalités nécessaires à son fonctionnement et se réserve la possibilité d'agir en justice pour défendre toute cause conforme à son objet et ses statuts.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ✓ les ventes des produits aux adhérent·e·s,
- ✓ les cotisations des adhérent·e·s,
- ✓ les dons de soutien des personnes physiques et morales,
- ✓ les produits de manifestations payantes ou dons lors de fêtes,
- ✓ les produits de services compatibles avec l'objet de l'association,
- ✓ toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Trésorerie - contrôle des comptes

Le·la trésorier·e est en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité.

Vis à vis des organismes bancaires, le ou la Président·e et le ou la Trésorier·e ont pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Dès que le volume des ventes de produits le justifie, l'AG annuelle élit en son sein une commission financière et de contrôle d'un maximum de cinq personnes, non-élues au CA. Cette commission a accès aux détails des recettes et des dépenses.

Article 11 : Assemblées Générales Ordinaires

Assemblées Générales Ordinaires

Elles sont convoquées sur demande du CA ou d'au moins un tiers des adhérent-e-s, par le canal courant d'information des adhérent-es (et soutiens) au moins deux semaines avant sa tenue.

Les adhérent-e-s et soutiens peuvent y participer, seuls les adhérent-e-s à jour de cotisation ont le droit de vote.

Elles se tiennent sans quorum et ont pour but :

- ✓ l'information mutuelle des adhérents,
- ✓ l'organisation d'un débat sur les points de l'ordre du jour qui en requièrent un, et de sondages à chaud indicatifs pour éclairer les débats.
- ✓ le vote à l'issue des débats. Dans le cas d'une décision prise par consensus, certains adhérents peuvent émettre une remarque marquant un point d'attention particulier ne justifiant pas pour autant une opposition à la position collective consensuelle : le texte de cette remarque est noté au relevé de conclusions dans la formulation exacte donnée par l'adhérent. Faute de consensus les décisions sont votées à la majorité simple, sauf certaines décisions explicitement définies au règlement intérieur qui requièrent une majorité qualifiée des 2/3.

Article 12 : Assemblées Générales Annuelles

En plus d'être une AG ordinaire, l'AG annuelle élit le Conseil d'Administration, chaque membre peut porter un pouvoir pour cette élection.

Un quorum de 20% des membres présent-e-s ou représenté-e-s est requis, s'il n'est pas atteint une nouvelle AG annuelle est convoquée et se réunit sans quorum et sans délai.

Afin de rendre praticable le déroulement de l'élection des membres du CA, une ou plusieurs listes doivent se déclarer avant la convocation. Chaque liste doit fournir une profession de foi au moins trois semaines avant l'AG annuelle de manière à ce que ces textes puissent être joints à la convocation par e-mail.

Pour chaque votant, jusqu'à 2 noms peuvent être rayés de la liste pour laquelle il vote et jusqu'à 2 noms peuvent être ajoutés. In fine **la liste élue est celle qui a obtenu le plus de voix**. Elle est composée des membres de la liste initiale, augmentée des noms ajoutés. De cette liste ceux qui ont eu le plus de voix sont élus.

Article 13 : Assemblées Générales Extraordinaires

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des adhérent-e-s à jour de leur cotisation, pour **modifications des statuts** ou **dissolution**.

Un quorum de 50% des membres présent-e-s ou représenté-e-s est requis, s'il n'est pas atteint une nouvelle AG extraordinaire est convoquée et se réunit sans quorum dans un délai de 8 jours. Chaque membre peut porter un pouvoir.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et par vote majoritaire.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des adhérent-e-s présent-e-s et représenté-e-s à l'assemblée générale extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Si la dissolution intervient au bénéfice de la création d'une autre structure gérant le Supermarché collaboratif et participatif dont la création est l'objet de cette association, c'est cette structure qui récupère les actifs.

Dans les autres cas les actifs seront remis à une autre association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 6 Février 2019.

Les fondateurs et fondatrices :

Carole BARBARIAN
Dominique COLIN
Alexandra FIRRERI
Marie-Thérèse FIRRERI
Isabelle GAUBERT
Christiane SOLTANI
Daniel SPORTES
Bernard TELLIER
Liliane VIALA

Dominique COLIN (Secrétaire)

Isabelle GAUBERT (Présidente)